

ARRETE PERMANENT POUR TRAVAUX
ET INCIDENTS FORTUITS



Le Maire de Saint-Léonard,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions notamment ses articles 25 et 27

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, le Code de la Route

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire

Considérant que des chantiers mobiles ou fixes tels que définis aux articles 130 et 131 de l'instruction interministérielle susvisée nécessitent dans la majorité de ces cas l'application de mesures de restriction de circulation

Considérant la faible importance et le caractère indispensable, fréquent, constant et répétitif de certaines interventions à la charge de concessionnaires ou services publics

Considérant l'impérieuse nécessité de prévenir les accidents en cas d'intempéries, désordres, obstacles et dangers temporaires survenant sur le domaine public routier communal

A R R E T E

Article 1 : Pour les natures des travaux définis à l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que la durée en une même section n'excède pas 3 jours ouvrables, les restrictions suivantes à la circulation peuvent être imposées sur les routes communales, sous le contrôle des services techniques municipaux.

- limitation de vitesse des véhicules à 50 km/h ou 30 km/h
- interdiction de dépassement
- alternat de circulation
- interdiction de stationnement

Ces mesures sont applicables de façon circonstancielle.

Article 2 : La réglementation énoncée à l'article 1 du présent arrêté peut être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

* Chantiers réalisés sous la maîtrise des occupants du domaine public (travaux non programmables)

- entretien, réparation, visite des réseaux souterrains, aériens et raccordement téléphonique pour les fournisseurs d'accès

Article 3 : Lors d'événements d'origines naturelles ou accidentelles des mesures de restriction ou d'interruption de la circulation peuvent être instaurées sur les routes communales, lorsque la sécurité des usagers est menacée ou lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour les opérations de réouverture à la circulation.

.../...

a) Restriction de circulation

- limitation de vitesse des véhicules à 50 km/h ou 30 km/h
- interdiction de stationnement
- interdiction de dépassement
- alternat de circulation

b) Interdiction de circuler à toutes ou à certaines catégories de véhicules

Article 4 :

- a) Les mesures de restriction de circulation telles que définies à l'article 3 sont applicables tant que nécessaire au rétablissement des conditions normales de la circulation
- b) Les mesures d'interdiction de circulation sont applicables soixante douze heures. Au-delà de ce délai les dispositions concernant les conditions de circulation sur la ou les routes concernées seront définies par un arrêté spécifique

Article 5 : Toute autre restriction ou réglementation temporaire de la circulation n'entrant pas dans le champ d'application défini par les articles 2 et 3 doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 6 : La signalisation temporaire implantée dans le cadre de ces mesures selon la situation rencontrée doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Boulogne sur Mer

Saint-Léonard, le 22 octobre 2019

Le Maire



Jean-Loup LESAFFRE